

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESKA DERICHEBOURG

15 rue du Havre
67000 Strasbourg

Références : 1326/XX
Code AIOT : 0006701326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement ESKA DERICHEBOURG implanté 15, Rue du Havre 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Emissions atmosphériques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA DERICHEBOURG
- 15, Rue du Havre 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DERICHEBOURG de la rue du Havre est agréé pour les opérations ayant trait aux VHU, y compris leur broyage.

L'établissement est réglementé par des prescriptions préfectorales du 29 mars 2021. L'activité a initialement été autorisée en 1976. L'établissement relève de la directive IED et donc soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Confinement des fluides dangereux	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.2.1	Sans objet
2	Surveillance des retombées	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.3.1	Sans objet
4	PFAS, émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 28/01/2026, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité

La non-conformité des conditions de stockage de certains radiateurs à bain d'huile a été corrigée pendant la visite. Il reste à en vérifier les conséquences. L'exploitant s'est engagé à réaliser des prélèvements d'huile et de béton souillé et à rendre compte à l'inspection des résultats de leur analyse.

Observations :

Les résultats des dernières mesures de retombées ne reflètent plus la situation préoccupante observée à la fin de l'année 2024 et au début de l'année 2025.

Le point 3, proche du quartier résidentiel "Ampère", présente néanmoins des teneurs sensiblement plus élevées que les autres en PCBi et en retardateurs de flamme bromés. Les prochaines campagnes permettront d'observer l'évolution de la situation. La première de l'année 2026 a déjà été réalisée ; les analyses sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques du broyeur sont contrôlées suivant les paramètres et fréquences du tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Semestrielle
COVT	Semestrielle
Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Hg)	Annuelle
PCB qui ne sont pas de type dioxine (en masse)	Annuelle
PCB de type dioxine (valeur pondérée en « équivalent toxique »)	Annuelle
Retardateurs de flamme bromés (RFB)	Annuelle
Dioxines et furannes (PCDDF)	Annuelle

Les conditions normalisées suivantes s'appliquent : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène.

Dans ces conditions, les valeurs limites d'émission à ne pas dépasser en sortie de la cheminée du broyeur sont les suivantes, suivant le paramètre :

- Poussières : 10 mg/m³ à compter du 17/08/2022, 40 mg/m³ jusqu'à cette date,
- COVT : 110 mg/m³.

Constats :

Deux campagnes, une restreinte aux COV et poussières, l'autre étendue, ont été réalisées en 2025, conformément à la prescription.

COV et poussières

Les mesures réalisées lors des deux campagnes ne montrent pas de dépassements des valeurs-limites.

Polluants organiques persistants (dioxines et furannes, PCB, RFB)

Les polluants organiques persistants ne sont pas limités, ni en concentration, ni en flux.

Les teneurs mesurées sont les suivantes :

- PCB DL : 0,0025 ng/m³ WHOteq (valeur de référence 0,1)
- PCB i : 63,8 ng/m³ (valeur de référence 100)
- Dioxines et furannes : 0,00008 ng/m³ Iteq (valeur de référence 0,1)

- Retardateurs de flamme bromés (RFB) : 159 ng/m³

Métaux(As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Hg)

Seuls les métaux manganèse (31,9), nickel (3,3), plomb (10,9) , cuivre (5) et chrome (2,8) présentent des teneurs excédant le µg/m³.

NB : la pondération en équivalent-toxique (« teq » OMS/WHO ou OTAN/I) suivant les congénères a pour effet que les teneurs affichées en PCB-DL et dioxines sont d'un autre ordre de grandeur que celles en RFB et PCBi, familles sans pondération réglementaire. Cette observation vaut aussi pour les retombées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des retombées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des retombées de polluants persistants et de poussières.

Les points de prélèvements sont déterminés au travers d'une étude de dispersion. Ils encadrent le site. Un point témoin, hors influence du rejet de l'usine est déterminé.

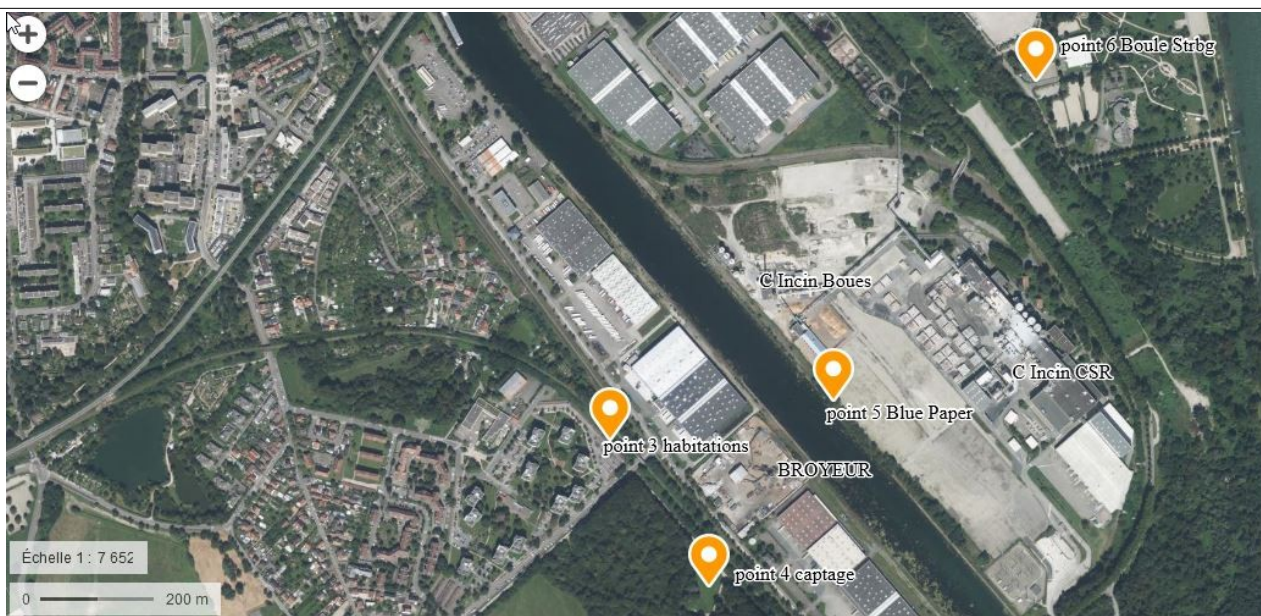
Les polluants persistants retenus pour cette surveillance sont les suivants :

- PCB qui ne sont pas de type dioxine (en masse) ;
- PCB de type dioxine ("DL" valeur pondérée en « équivalent toxique ») ;
- retardateurs de flamme bromés ;
- dioxines et furannes (PCDD/F).

Constats :

Les résultats rapportés par l'exploitant sur la base des rapports de mesure par organisme extérieur des campagnes réalisées en novembre et décembre 2024 et en mars 2025 montraient quatre points pour lesquels la somme « dioxines (PCDD/F) + PCB-DL » dépasse la valeur de référence de 9 pg/m²/j reprise au document de l'INERIS sur les retombées de PCDD/F (*INERIS 213434 2783847 - 2.0, 17 juin 2025 p. 6/8*).

Ces 4 points sont positionnés (flèches orange) par rapport aux installations d'ESKA et de Blue Paper (2 co-incinérateurs, l'un de boues de station d'épuration de la papeterie, l'autre de Combustibles Solides de Récupération), sur l'image ci-après.



NB : Les zones de retombées du broyeur et des co-incinérateurs de la papeterie Blue Paper se recoupent. L'approche de la question des retombées ne peut en faire abstraction.

Les résultats de retombées dont il est rendu compte sont les suivants.

HAVRE		Dioxines	PCB-DL	Somme	PCBi	RFB
« 6 boule strbg »	2024	10,2	5,6	15,8	31,2	454
	2025	0,6	0,3	0,9	4,1	0
	2025	0	0,3	0,3	0,8	104
	2025	0	0	0	0	0
« 5 blue paper »	2024	5,9	9,5	15,4	86,9	803
	2025	1,07	1,02	2,08	7,9	61
	2025	0,7	0,8	1,5	61	81
	2025	0,8	0,21,5	0,8	1,9	46
« 4 captage »	2024	6,5	2,7	9,2	20,4	399
	2025	4,06	8,3	12,4	69,6	397
	2025	2,6	4,4	7	76	210
	2025	0,5	0,5	0,9	1,9	0
« 3 habitations »	2024	2,8	0,8	3,6	3,4	64
	2025	9,2	0,9	10,1	23	60
	2025	1,6	0,7	2,3	4,7	0
	2025	1,7	1,7	3,2	20,4	732
Unités		pg/m ² /j (pondérés eq. tox.)			ng/m ² /j	ng/m ² /j

Deux campagnes supplémentaires ont été conduites en 2025 (août, décembre) suite à des casses d'échantillons en été.

Le point 6 ne retrouve pas les teneurs en polluants observées en 2024. Les valeurs au point 4 confirment qu'il est sous l'influence du broyeur lorsque les vents du nord et du sud sont équilibrés. Lors de la dernière campagne, par vent très dominant du sud, il n'apparaît pas affecté. Le point 3 pose toujours question, au regard de sa position par rapport au broyeur. Lors de la dernière campagne, c'est le point qui présente les plus forte teneurs en POP. Les émissions de dioxines de la papeterie sont revenues à la conformité au printemps 2025, ce qui peut expliquer l'absence de dioxines au point 6 lors des deux dernières campagnes et alors que lors de la dernière, les vents du sud prédominaient nettement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des fluides dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2021, article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Des radiateurs à bain d'huiles non encore triés, certains endommagés étaient stockés en attente dans une caisse grillagée, ne formant pas rétention de l'huile thermique et dont les rainures du fond contenait de l'huile. L'ensemble était posé sur la dalle en béton du site et celle-ci présentait une large tache d'huile. L'exploitant a fait immédiatement stocker les radiateurs dans une caisse étanche doublée d'une sache. Il a commandé des prélèvements de l'huile et du béton huileux, pour la recherche de PCB. L'inspection est en attente des résultats des analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : PFAS, émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2026, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS Air
Prescription contrôlée : La société ESKA (siège social : 56 rue de Metz, BP 70008 Jouy-aux-Arches - 57131 ARS-SUR-MOSELLE Cedex), fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- et polyfluoroalkylées dites « PFAS » depuis chaque point d'émission atmosphérique canalisé du broyeur de déchets de métaux qu'elle exploite(...) Le rapport des prélèvements, analyses et mesures, comprenant leurs résultats, est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 juillet 2026.
Constats : Le prélèvement a eu la veille de la visite. L'exploitant précise que pendant sa durée, des VHU ont été broyés.
Type de suites proposées : Sans suite